



2026/51


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
GENISSAC (GIRONDE)**

DATE DE CONVOCATION 12 MAI 2026	L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 18 MAI A DIX-HUIT HEURES QUINZE MINUTES
DATE D’AFFICHAGE 12 MAI 2026	<p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.</p> <p>Étaient présents :</p> <p>Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît-Joseph, Madame PALLUET Laurence, Madame SATGÉ Daphné, Madame L’HOMME Céline, Madame BOUTOULE Émilie, Monsieur ESNAULT Jean-François, M. LANSARD RUIZ Pierre</p>
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRÉSENTS : 12 VOTANTS : 16 QUORUM ATTEINT	<p>Pouvoirs :</p> <p>Monsieur LAPORTE Francis donne pouvoir à Monsieur LELEU Pascal Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen donne pouvoir à M. LANSARD RUIZ Pierre Madame BLIMON Rachel donne pouvoir à Madame SATGÉ Daphné Madame PEETERS Stéphanie donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline</p> <p>Absent excusé : M. ROTA Alexis</p> <p>Absents : M. LENNE Frédéric, M. CARTEYRON Étienne</p> <p>Madame BOUTOULE Émilie a été élue Secrétaire de séance.</p>
OBJET : Fixation d’une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité	

<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>12 MAI 2026</p>	<p>Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>12 MAI 2026</p>	<p>Elle dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.</p> <p>Pour la collectivité de résidence, l'inscription d'un enfant dans une école située en dehors de son territoire peut avoir des conséquences financières.</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 16</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>Le Maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.</p> <p>L'article R 212-21 du même Code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la collectivité de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire, ➤ la collectivité de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante,
<p>OBJET : Fixation d'une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité</p>	<p>→ la capacité d'accueil quantitative : l'établissement scolaire doit disposer des locaux scolaires et des postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement de l'école.</p> <p>→ la capacité qualitative : les enfants ayant des difficultés particulières sont affectés dans des classes inclusives. Si un enfant est inscrit dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une collectivité d'accueil, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la collectivité d'accueil lorsque celle-ci ne peut assurer elle-même cet accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles. La contribution n'est obligatoire que si les deux parents exercent une activité professionnelle et si la collectivité de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garde des enfants, ➤ les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé, ➤ les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil et que cette scolarisation est justifiée par une de ces raisons, <p>La contribution n'est obligatoire que pour l'enfant qui bénéficie de l'inscription. En effet, si pour le premier enfant scolarisé l'inscription s'est faite sans motif spécifique, la collectivité de résidence n'a pas à participer aux charges de la collectivité d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence. Depuis le 24 mai 2021, la contribution obligatoire s'applique également lorsque l'enfant est inscrit dans une école privée offrant un enseignement de langue régionale (article L 442-5-1 du Code de l'éducation).



<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>12 MAI 2026</p>	<p>De surcroît, la collectivité de résidence doit également participer aux frais de scolarisation de la commune d'accueil lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription d'un enfant hors de son territoire.</p> <p>Dans l'ensemble de ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire.</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>12 MAI 2026</p>	<p>Dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que volontaire.</p> <p>En l'absence de cet accord, la collectivité d'accueil devra supporter seule les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants dont elle a accepté l'inscription jusqu'au terme du cycle engagé.</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 16</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>CONSIDÉRANT ces dispositions, Madame le Maire propose de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 793 €.</p> <p>Madame le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire Jeanine Bonnet entre la Commune de résidence et la Commune de Génissac, commune d'accueil.</p> <p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p>
<p>OBJET : Fixation d'une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité</p>	<p>- DÉCIDE de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante : forfait de 793 €.</p> <p>- APPROUVE la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire Jeanine Bonnet entre la Commune de résidence et la Commune de Génissac, commune d'accueil selon les modalités décrites dans la convention, annexée à la présente.</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.</p> <p>Le Maire,</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Émeline BOURDAT BRISSEAU</p> <p>La Secrétaire de séance,</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Émilie BOUTOULE</p>

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 033-213301856-20260518-D202651-DE



Publié le : 26/05/2026 10:05 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/63584